



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 31 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Décision N °2014086-0010 - du 27/03/2014 - Mise à jour du guide de la tarification du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	1
Décision N °2014098-0002 - du 08/04/2014 - Délégation de signature de Mme Cécile DELCASSO- VIGUIER, directrice par intérim du groupe hospitalier Saint- André .....	2

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014085-0005 - du 26/03/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs de soins applicables à l'EHPAD "Le Parc des Oliviers" à Parempuyre .....	4
Décision N °2014098-0004 - du 08/04/2014 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Bellecroix" à Floirac .....	6

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014091-0012 - du 01/04/2014 - Modification de l'arrêté du 26 novembre 2013 autorisant les travaux de dragage du port d'Arcachon au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement .....	8
Arrêté N °2014094-0007 - du 04/04/2014 - Mise en demeure à la société EOLE RES SA de régulariser le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Hourtin dans un délai d'un mois, conformément à l'arrêté SEN2013/08/07-92 .....	10

### Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2014098-0005 - du 08/04/2014 - Tarification des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'AGEP sis 60, rue Pessac 33000 Bordeaux, pour l'exercice budgétaire 2014 .....	12
Arrêté N °2014098-0006 - du 08/04/2014 - Tarification des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'Association OREAG, pour l'exercice budgétaire 2014 .....	15

### Préfecture

Arrêté N °2014080-0005 - du 21/03/2014 - Présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde du 14 avril 2014 .....	18
Autre N °2014098-0003 - du 08/04/2014 - Décisions prises lors de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et d'Aménagement Cinématographique du 28 mars 2014 .....	19

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013358-0023 - du 24/12/2013 - Modification d'agrément de la SELARL dénommée EXALAB .....	20
---	----

Arrêté N °2013358-0024 - du 24/12/2013 - Retrait d'agrément de la SELARL de laboratoires de biologie médicale A.Raspaud, J. Chabrol, E. Le Naour, D. Robert et J- F. de Peretti .....	23
Arrêté N °2014071-0011 - du 12/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	24
Arrêté N °2014071-0012 - du 12/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	28
Arrêté N °2014071-0013 - du 12/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	31
Arrêté N °2014071-0014 - du 12/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	34
Arrêté N °2014071-0015 - du 12/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	37
Arrêté N °2014071-0016 - du 12/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	40
Arrêté N °2014071-0017 - du 12/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF "La tour de Gassies", au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	43
Arrêté N °2014071-0018 - du 12/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique médicale "Les fontaines de Monjous", au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	46
Arrêté N °2014079-0005 - du 20/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 et d'une récupération de l'année 2013 .....	49
Arrêté N °2014079-0006 - du 20/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	52
Arrêté N °2014079-0007 - du 20/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	55
Arrêté N °2014079-0008 - du 20/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Haute Gironde, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	58
Arrêté N °2014079-0009 - du 20/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	61
Arrêté N °2014079-0010 - du 20/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 et d'une récupération de l'année 2013 .....	65
Arrêté N °2014079-0011 - du 20/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 et d'une récupération de l'année 2013 .....	69

Arrêté N °2014079-0012 - du 20/03/2014 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois de janvier 2014 .....	72
Arrêté N °2014085-0006 - du 26/03/2014 - Modification d'agrément de la SELARL BIO LAB 33 .....	75
Arrêté N °2014085-0007 - du 26/03/2014 - Retrait d'agrément de la SELARL laboratoire de biologie médicale Dupuy .....	77
Arrêté N °2014090-0003 - du 31/03/2014 - Modification de l'agrément de la SELARL ANALABO .....	78
Décision N °2013346-0020 - du 12/12/2013 - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour la Maison de Santé de Grignols .....	80
<b>Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)</b>	
Autre N °2014099-0001 - du 09/04/2014 - Implantation d'un débit de tabac sur la commune de Gornac .....	81





**Philippe VIGOUROUX**  
Directeur général  
Président du directoire

**Bordeaux, le 08 avril 2014**

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Cécile DELCASSO-VIGUIER, directrice adjointe ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Cécile DELCASSO VIGUIER, directrice adjointe, directrice par intérim du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,

.../...

- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacations médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

## Article 2

Délégation est donnée à Mme Cécile DELCASSO VIGUIER, directrice adjointe, directrice par intérim du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général, du directeur général adjoint et du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

## Article 3

La présente délégation prend effet au 14 avril 2014 pour une durée de 6 mois, et ce jusqu'au 30 septembre 2014.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

Décision du 26 MAR. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE PARC DES OLIVIERS

PAREMPUYRE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
74 places, dont 66 places en HP, 6 places en AJ, 2 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/04/2014

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LE PARC DES OLIVIERS

situé à PAREMPUYRE

(N° Finess 330026428 ), s'élève à 1 050 244,64 € , et se décompose comme suit :

- 967 261,58 € pour l'hébergement permanent,
  - dont 162 870,79 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,
- 61 518,06 € pour l'accueil de jour,
- 21 465,00 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 80 605,13 € pour l'hébergement permanent,
- 5 126,51 € pour l'accueil de jour,
- 1 788,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 29,83 €
- GIR 3-4 : 22,79 €
- GIR 5-6 : 15,74 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 26 MAR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

Décision du - 8 AVR. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE BELLECROIX

FLOIRAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
80 places, dont 76 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/05/2007

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD RESIDENCE BELLECROIX

situé à FLOIRAC

(N° Finess 330782848 ), s'élève à 792 314,42 € , et se décompose comme suit :

- 749 384,42 € pour l'hébergement permanent,  
dont 54 684,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 42 930,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 62 448,70 € pour l'hébergement permanent,

- 3 577,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,79 €

GIR 3-4 : 26,04 €

GIR 5-6 : 15,29 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

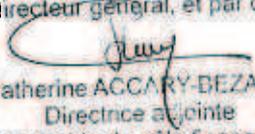
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 8 AVR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service Maritime et Littoral  
Unité Gestion de l' Espace Maritime et Littoral

**ARRETE N° SML/2014/01**

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° SML/2013/05 du 26 novembre 2013  
AUTORISANT LES TRAVAUX DE DRAGAGE DU PORT D'ARCACHON  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le code des ports maritimes,

**Vu** le schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d' Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions applicables aux travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent,

**Vu** les arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 8 février 2013 relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

**Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009,

**Vu** l'arrêté du préfet de la Gironde n° SML/2013/05 du 26 novembre 2013 autorisant les travaux de dragage du port d'Arcachon,

**Vu** la demande de modification de l'autorisation au titre des articles R 214-17 et 18 du code de l'environnement, déposée le 4 février 2014 par le directeur de l' EPIC du port d'Arcachon afin de prolonger la période de réalisation des travaux de dragage du port de trois mois à six mois.

**Vu** le rapport du service police de l'eau en date du 19 février 2014,

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 13 mars 2014,

**Vu** l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

**CONSIDERANT** que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

## TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

### **Article premier : Modification de l'autorisation initiale:**

En application des articles R 214-17 et 18 du code de l'environnement, dans l'article 3 de l'arrêté du préfet de la Gironde n° SML/2013/05 du 26 novembre 2013 autorisant les travaux de dragage du port d'Arcachon, la phrase suivante:

"Période de travaux :

En mesures de réduction, les travaux seront réalisés **de janvier à mars inclus"**

**est remplacée par**

"Période de travaux :

En mesures de réduction, les travaux pourront être réalisés de janvier à juin inclus, **en évitant au maximum le recours au mois de juin sauf à le motiver le cas échéant (justification et programme détaillé d'intervention à soumettre au service police de l'eau-DDTM de la Gironde)**. La durée des travaux reste cependant limitée à trois mois dans cette période."

Pour la réalisation des opérations, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Cet arrêté concerne les dragages d'entretien sur une période de 10 ans à compter du présent arrêté

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté du préfet de la Gironde du 7/11/2011, restent inchangées et applicables dans leur totalité par le permissionnaire.

### **ARTICLE 2: Publication et information des tiers:**

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de cette autorisation sera transmise en mairie des communes de La Teste de Buch et d' Arcachon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la préfecture de la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

### **ARTICLE 3: Voies et délais de recours:**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire

### **ARTICLE 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

La sous-préfète d'Arcachon

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

Les maires des communes de La Teste de Buch et d' Arcachon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de La Teste de Buch et d' Arcachon.

**Signé le**

**A Bordeaux,**

**- 1 AVR 2014**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
M. M. L. J. P. APPAYX

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTE de MISE EN DEMEURE n°2014/04/07-25**

(Article L. 216-1 du code de l'environnement)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles L216-1, L216-1-1 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

**VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14

**VU** le code civil, et notamment son article 640;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lacs Médocains révisé par arrêté préfectoral du 15 mars 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation SEN n°2013/08/07-92 délivré à la société SA EOLE RES en date du 7 août 2013 pour l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'HOURTIN,

**VU** le rapport de manquement du service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 7 mars 2014,

**VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**CONSIDERANT** que certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation SEN n°2013/08/07-92 du 7 août 2013 n'ont pas été respectées,

**CONSIDERANT** que les aménagements réalisés par la société SA EOLE RES peuvent avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## ARRETE

**Article 1** – La Société SA EOLE RES demeurant 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON est mise en demeure de déposer, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, au service Eau et Nature, Unité Police de l'eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de la Gironde, les éléments suivants :

- la localisation définitive des terrains retenus pour la réhabilitation des zones humides,
- la ou les conventions de restauration des espaces déterminés comme mesures compensatoires avec un protocole de gestion des espaces.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation SEN n°2013/08/07-92 du 7 août 2013.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la commune de HOURTIN.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la commune de HOURTIN où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

**Article 3** – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

### Article 4

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - ✓ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - ✓ Le Maire de la commune d'Hourtin
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 AVR. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
**PREFET DE LA GIRONDE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;
- Vu le courrier arrivé le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP), sont autorisées comme suit ;

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe 1	<b>40 584,00</b>	<b>1 045 433,00</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	<b>870 727,00</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	<b>134 122,00</b>	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Résultat</b>	Déficit		
<b>Recettes</b>	Groupe 1	<b>985 109,14</b>	<b>1 045 433,00</b>
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	<b>2 156,00</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	<b>0,00</b>	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<b>Résultat</b>	Excédent	<b>58 167,86</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 345,50** euros pour **420** mineurs.

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12<sup>ème</sup>),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12<sup>ème</sup> passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 21 novembre 2012,

Un avenant actualisera ladite convention,

Le prix moyen de la mesure 2014 sera applicable à compter du 01 janvier 2015 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2015 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.G.F.P.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX

Le 08 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
**PREFET DE LA GIRONDE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- Vu le courrier arrivé le 04 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), sont autorisées comme suit ;

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe 1	<b>45 752,00</b>	<b>1 100 839,00</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	<b>934 883,00</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	<b>120 204,00</b>	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Résultat</b>	Déficit		
<b>Recettes</b>	Groupe 1	<b>1 056 029,97</b>	<b>1 100 839,00</b>
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	<b>0,00</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	<b>0,00</b>	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<b>Résultat</b>	Excédent	<b>44 809,03</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 467,36** euros pour **428** mineurs.

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12<sup>ème</sup>),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12<sup>ème</sup> passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 25 octobre 2012,

Un avenant actualisera ladite convention,

Le prix moyen de la mesure 2014 sera applicable à compter du 01 janvier 2015 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2015 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'O.R.E.A.G.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX

Le 08 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAY

**DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la Police Administrative  
et des Activités Réglementées

**ARRETE AUTORISANT Mme Dominique CHRISTIAN  
SOUS PREFETE D'ARCACHON  
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
DU 14 avril 2014  
-oOo-**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2013 donnant délégation de signature à **Mme Dominique CHRISTIAN SOUS PREFETE D'ARCACHON** ;

**VU** les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** **Mme Dominique CHRISTIAN SOUS PREFETE D'ARCACHON** est autorisée à présider LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL de la Gironde du 14 avril 2014

**ARTICLE 2.** . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 21/03/2014

pour Le Préfet,  
le secrétaire général

Jean-Michel Bedecarrax

# COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Et D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

## mention de l'affichage dans la mairie concernée des décisions prises lors de la

### REUNION DU VENDREDI 28 MARS 2014

Les décisions suivantes ont été transmises aux maires des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée d'un mois

**08 AVR. 2014**

Bordeaux le

RAA fait

14/004	LANGON Extension d'un ensemble commercial par création de 4 magasins non alimentaire, secteur 2, 1 magasin équipement de la personne et de la maison pour 1318 m <sup>2</sup> et 3 magasins de 270m <sup>2</sup> chacun	2128 m <sup>2</sup> :	autorisé
14/005	AUDENGE Création d'un ensemble commercial, équipement de la maison, par création de 10 locaux, secteur 2, à enseigne QUADRILLAGE	2422 m <sup>2</sup> :	autorisé
14/006	LA TESTE-DE-BUCH Extension d'un ensemble commercial par création, déménagement avec extension du supermarché intermarché à enseigne INTERMARCHÉ les Miquelots	1100 m <sup>2</sup> :	autorisé
C 14/001	Sainte Eulalie : création multiplexe cinéma par la SARL grand écran III	7 écrans/ 1251 places :	autorisé

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

MARCO BERRILLERE-LANOTHE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Autorisations

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de la SELARL dénommée EXALAB**

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012 de la Gironde portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2006 modifié portant l'agrément de la société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée EXALAB dont le siège social est fixé à PESSAC (33600) 208 avenue Pasteur ;

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 6 août 2010 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites EXALAB dont le siège social est situé à PESSAC (33600) - 208 avenue Pasteur

**VU** le dossier expédié le 12 novembre 2013 par Maître GIRAULT du Cabinet GIRAULT CHEVALIER HENAINE ASSOCIES concernant la fusion-absorption de la SELARL dénommée SEL DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE A. RASPAUD, J. CHABROL, E. LE NAOUR, D. ROBERT, JF.DE PERETTI (ci-après dénommée « RCLRP ») qui exploite le laboratoire multi sites implanté sur quatre sites par la SELARL EXALAB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 comprenant les pièces suivantes :

- le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 25 octobre 2013 à 12 heures de la SELARL EXALAB ;
- le projet de fusion entre la SELARL EXALAB et la SELARL SEL LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE A. RASPAUD, J. CHABROL, E. LE NAOUR, D. ROBERT, JF.DE PERETTI signé le 3 juillet 2013 ;
- le courrier en date du 25 octobre 2013 de M. Jean-Philippe BROCHET, représentant légal de la société EXALAB ;
- le traité d'apport sous conditions suspensives de titres de la société EXALAB au profit de la Société LABEXA S.P.F.P.L ;

- Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SPFPL LABEXA en date du 25 octobre 2013 à 13 heures ;
- Les attestations de Messieurs RASPAUD, LE NAOUR, CHABROL, ROBERT, DE PERETTI biologistes médicaux
- Le projet de statuts de la SPFPL LABEXA ;
- le projet de statuts de la SELARL EXALAB ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 modifié portant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée EXALAB sont remplacées par les dispositions suivantes :

la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB ;

Ce laboratoire de biologie médicale multi sites EXALAB dont le siège social se trouve à PESSAC (33600) - 208, avenue Pasteur, est implanté sur les sites ci-dessous :

- 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)
- 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
- 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
- 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
- 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
- avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)
- 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
- 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
- 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)
- 462 avenue Alphonse Daudet à BISCAROSSE (40600)
- 145 bis avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
- 10-12 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700)
- 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX (33200)
- 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE DORNON (33140)
- 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)
- 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17136)
- 93 avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)
- 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)
- 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33000)
- 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
- 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610).
- 27 rue Emile Zola au BOUSCAT (33110)
- 7 rue Camille Jullian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530)
- 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550).
- 1 place de la Libération à CADILLAC (33410)
- 16 Latour - route nationale à CERONS (33720)
- 28 cours des Fossés à LANGON (33210)
- Centre commercial du Parc de Marbotin à MERIGNAC (33700)
- 29 route des Graves à PORTETS (33640)
- 37 avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520)
- 142 rue Pasteur à BORDEAUX (33200)
- 31 place de la Victoire à BORDEAUX (33000)
- 15 place du XIV juillet à BEGLES (33130)
- 99 avenue Austin-Conté à CARBON-BLANC (33560).
- 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000)
- 60 allées des Tulipes à PESSAC (33600)
- 218 rue Mandron à BORDEAUX (33000)
- 190 cours Saint-Louis à BORDEAUX (33000)
- 113 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX (33200)
- 48 avenue de la Libération à LE BOUSCAT (33110)

**Article 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

24 DEC. 2013

Fait à Bordeaux le,  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Fait à Bordeaux le 24/12/2013,  
Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde,

Philippe FORT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Autorisations

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELARL SEL DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE A.RASPAUD, J. CHABROL, E. LE NAOUR, D. ROBERT, J.F. de PERETTI

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012 de la Gironde portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée SEL DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE A. RASPAUD, J. CHABROL, E. LE NAOUR, D. ROBERT, J.F. de PERETTI dont le siège social est fixé au 218 rue Mandron à BORDEAUX (33000) ;

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 6 août 2010 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites EXALAB dont le siège social est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC ;

**VU** le dossier expédié le 12 novembre 2013 par Maître GIRAULT du Cabinet GIRAULT CHEVALIER HENAINE ASSOCIES concernant la fusion-absorption de la SELARL dénommée SEL DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE A. RASPAUD, J. CHABROL, E. LE NAOUR, D. ROBERT, J.F. de PERETTI qui exploite le laboratoire multi sites comprenant quatre laboratoires de biologie médicale par la SELARL EXALAB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 comprenant notamment les pièces suivantes

- la lettre en date du 4 novembre 2013 de Mrs RASPAUD, LE NAOUR, CHABROL, DE PERETTI, ROBERT en qualités de représentants légaux sollicitant le retrait d'agrément de la SELARL SEL DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE A.RASPAUD, J. CHABROL, E. LE NAOUR, D. ROBERT, J.F. de PERETTI
- le projet de fusion entre signé le 25 octobre 2013 entre les deux sociétés.

### ARRETE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée SEL DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE A.RASPAUD, J. CHABROL, E. LE NAOUR, D. ROBERT, J.F. de PERETTI dont le siège social est fixé au 218 rue Mandron à BORDEAUX (33000) est radiée de la liste préfectorale des sociétés d'exercice libéral de la Gironde ;

**Article 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté ;

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2013  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,  
Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde,

Arrêté N°2013358-0024 - 11/04/2014

Philippe FORT

Page 23

Arrêté du 12 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de janvier 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 27 février 2014 par la MSP Bagatelle ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 947 867,75 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 539 632,04 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **245 803,72 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **154 093,79 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **8 338,20 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 27/02/2014, 17:15

Date de validation par la région : mercredi 05/03/2014, 14:54

Date de récupération : mercredi 05/03/2014, 14:54

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA au titre de l'année 2013 (Cumulé depuis janvier 2014)	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (Cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	3 565 104,85	3 565 104,85	0,00	3 565 104,85	3 565 104,85
IVG	0,00	19 010,23	19 010,23	0,00	19 010,23	19 010,23
DMI séjour	0,00	154 093,79	154 093,79	0,00	154 093,79	154 093,79
Médicaments séjour	0,00	141 029,05	141 029,05	0,00	141 029,05	141 029,05
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	781,96	781,96	0,00	781,96	781,96
ACE	0,00	3 267,41	3 267,41	0,00	3 267,41	3 267,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>3 883 287,29</b>	<b>3 883 287,29</b>	<b>0,00</b>	<b>3 883 287,29</b>	<b>3 883 287,29</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	D : Montant total de l'activité du mois (B+C)	E : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité AME calculé (D - E)	G : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	2 803,31	2 803,31	0,00	2 803,31	2 803,31
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>2 803,31</b>	<b>2 803,31</b>	<b>0,00</b>	<b>2 803,31</b>	<b>2 803,31</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 584 115,08
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	4 049,37
Médicaments séjours	141 029,05
DMI	154 093,79
AME	2 803,31
<b>Total</b>	<b>3 886 090,60</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 27/02/2014, 15:59

Date de validation par la région : mercredi 05/03/2014, 15:30

Date de récupération : mercredi 05/03/2014, 15:30

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : totaux des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	951 467,59	951 467,59	0,00	951 467,59	951 467,59
Molécules onéreuses	0,00	104 774,67	104 774,67	0,00	104 774,67	104 774,67
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>1 056 242,26</b>	<b>1 056 242,26</b>	<b>0,00</b>	<b>1 056 242,26</b>	<b>1 056 242,26</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total de l'activité du mois (B+C)	E : totaux des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité AME calculé (D-E)	G : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	5 534,89	5 534,89	0,00	5 534,89	5 534,89
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>5 534,89</b>	<b>5 534,89</b>	<b>0,00</b>	<b>5 534,89</b>	<b>5 534,89</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
--	---------------------------

Total Activité GHT hors AME	951 467,59
Total Activité molécules onéreuses hors AME	104 774,67
Total Activité AME	5 534,89
<b>Total</b>	<b>1 061 777,15</b>

Arrêté du 12 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de janvier 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 3 mars 2014, par le centre hospitalier de Bazas,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **204 878,11 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **204 878,11 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOLLYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)  
Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/03/2014, 14:29

Date de validation par la région : mardi 04/03/2014, 09:46

Date de récupération : mardi 04/03/2014, 09:50

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA au titre de l'année 2013 (cumulée depuis janvier 2014)	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	204 207,65	204 207,65	0,00	204 207,65	204 207,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	670,46	670,46	0,00	670,46	670,46
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>204 878,11</b>	<b>204 878,11</b>	<b>0,00</b>	<b>204 878,11</b>	<b>204 878,11</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total de l'activité du mois (B+C)	E : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité AME calculé (D-E)	G : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	204 207,65
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	670,46
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>204 878,11</b>

Arrêté du 12 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC  
N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois  
de janvier 2014

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 3 mars 2014, par la clinique mutualiste du Médoc,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 425 101,28 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **1 368 476,49 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques: **8 470,05 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **48 154,74 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

.....

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)**

Année 2014.M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/03/2014, 10:48

Date de validation par la région : mercredi 05/03/2014, 12:27

Date de récupération : mercredi 05/03/2014, 12:27

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA au titre de l'année 2013 (cumulé depuis janvier 2014)	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	1 245 685,25	1 245 685,25	0,00	1 245 685,25	1 245 685,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	3 319,53	3 319,53	0,00	3 319,53	3 319,53
DMI séjour	0,00	48 154,74	48 154,74	0,00	48 154,74	48 154,74
Médicaments séjour	0,00	8 470,05	8 470,05	0,00	8 470,05	8 470,05
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	20 895,12	20 895,12	0,00	20 895,12	20 895,12
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	241,65	241,65	0,00	241,65	241,65
ACE	0,00	98 334,94	98 334,94	0,00	98 334,94	98 334,94
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>1 425 101,28</b>	<b>1 425 101,28</b>	<b>0,00</b>	<b>1 425 101,28</b>	<b>1 425 101,28</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total de l'activité du mois (B+C)	E : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité AME calculé (D - E)	G : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité	1 249 004,78
Activité d'hospitalisation	

Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	119 471,71
Médicaments séjours	8 470,05
DMI	48 154,74
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>1 425 101,28</b>

Arrêté du 12 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de janvier 2014

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 3 mars 2014 par la clinique mutualiste de Pessac,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 821 480,97 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **2 628 834,58 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **34 552,29 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **157 428,28 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **665,82 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/03/2014, 13:37

Date de validation par la région : mercredi 05/03/2014, 11:30

Date de récupération : mercredi 05/03/2014, 11:30

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMD A au titre de l'année 2013 (cumulée depuis janvier 2014)	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	2 511 753,07	2 511 753,07	0,00	2 511 753,07	2 511 753,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	157 428,28	157 428,28	0,00	157 428,28	157 428,28
Médicaments séjour	0,00	34 552,29	34 552,29	0,00	34 552,29	34 552,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	15 653,55	15 653,55	0,00	15 653,55	15 653,55
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	3 250,97	3 250,97	0,00	3 250,97	3 250,97
ACE	0,00	98 176,99	98 176,99	0,00	98 176,99	98 176,99
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>2 820 815,15</b>	<b>2 820 815,15</b>	<b>0,00</b>	<b>2 820 815,15</b>	<b>2 820 815,15</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMD A au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	D : Montant total de l'activité du mois (B+C)	E : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité AME calculé (D - E)	G : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	665,82	665,82	0,00	665,82	665,82
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>665,82</b>	<b>665,82</b>	<b>0,00</b>	<b>665,82</b>	<b>665,82</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	2 511 753,07
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	117 081,51
Médicaments séjours	34 552,29
DMI	157 428,28
AME	665,82
<b>Total</b>	<b>2 821 480,97</b>

Arrêté du 12 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de janvier 2014

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 5 mars 2014, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **380 135,50 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **380 135,50 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 2 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYCARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 05/03/2014, 11:28

Date de validation par la région : mercredi 05/03/2014, 15:43

Date de récupération : mercredi 05/03/2014, 15:43

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA au titre de l'année 2013 (cumulée depuis janvier 2014)	C : Montant calculé de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	353 250,36	353 250,36	0,00	353 250,36	353 250,36
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	26 885,14	26 885,14	0,00	26 885,14	26 885,14
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>380 135,50</b>	<b>380 135,50</b>	<b>0,00</b>	<b>380 135,50</b>	<b>380 135,50</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME du LAMDA au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total de l'activité du mois (B+C)	E : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité AME calculé (D - E)	G : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	353 250,36

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	26 885,14
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>380 135,50</b>

Arrêté du 12 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de janvier 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 26 février 2014, par la Maison de Santé Marie Galène ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **96 389,87 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **96 389,87 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

*Pour le directeur général, et par délégation,*

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 26/02/2014, 18:05  
 Date de validation par la région : mardi 04/03/2014, 08:25  
 Date de récupération : mardi 04/03/2014, 08:25

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMD au titre de l'année 2013 (cumulée depuis janvier 2014)	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	96 389,87	96 389,87	0,00	96 389,87	96 389,87
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>96 389,87</b>	<b>96 389,87</b>	<b>0,00</b>	<b>96 389,87</b>	<b>96 389,87</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMD au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total de l'activité du mois (B+C)	E : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité AME calculé (D - E)	G : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	96 389,87

Activité externe y compris ATU,	0,00
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>96 389,87</b>

Arrêté du 12 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES n° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de janvier 2014

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 26 février 2014, par le CRF La Tour de Gassies.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **16 212,36 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **16 212,36 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 26/02/2014, 15:06

Date de validation par la région : mardi 04/03/2014, 12:14

Date de récupération : mardi 04/03/2014, 12:14

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMD A au titre de l'année 2013 (cumulée depuis janvier 2014)	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	13 389,07	13 389,07	0,00	13 389,07	13 389,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	2 823,29	2 823,29	0,00	2 823,29	2 823,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>16 212,36</b>	<b>16 212,36</b>	<b>0,00</b>	<b>16 212,36</b>	<b>16 212,36</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMD A au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total de l'activité du mois (B+C)	E : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité AME calculé (D - E)	G : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	13 389,07
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 823,29
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>16 212,36</b>

Arrêté du **12 MAR. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOURS n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de janvier 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 27 février 2014, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **46 150,18 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **46 150,18 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

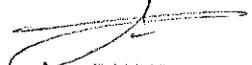
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 2 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne E. N. Y. C. 117  
Directrice générale adjointe  
Des Maladies Infectieuses

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 27/02/2014, 11:24

Date de validation par la région : mardi 04/03/2014, 11:35

Date de récupération : mardi 04/03/2014, 11:35

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMPDA au titre de l'année 2013 (cumulée depuis janvier 2014)	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	46 150,18	46 150,18	0,00	46 150,18	46 150,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>46 150,18</b>	<b>46 150,18</b>	<b>0,00</b>	<b>46 150,18</b>	<b>46 150,18</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMPDA au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total de l'activité du mois (B+C)	E : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité AME calculé (D - E)	G : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité	46 150,18
Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>46 150,18</b>

Arrêté du 20 MAR. 2014

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de janvier 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014 et une récupération de l'année 2013, le 5 mars 2014, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **49 244 569,09 €** dont 114 329,47 € au titre d'une récupération de l'année 2013 soit :

- \* au titre de l'activité : **43 208 446,46 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 320 479,83 €** dont 114 329,47 € au titre d'une récupération de l'année 2013.
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **1 510 039,46 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **195 047,68 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **10 236,73 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **318,93 €**

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

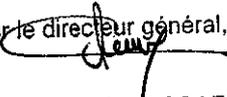
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 05/03/2014, 15:44

Date de validation par la région : lundi 10/03/2014, 15:37

Date de récupération : lundi 10/03/2014, 15:37

Montants hors AME

	B : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	39 806 626,80	39 806 626,80	0,00	39 806 626,80	39 806 626,80
PO	0,00	0,00	37 496,91	37 496,91	0,00	37 496,91	37 496,91
IVG	0,00	0,00	50 579,47	50 579,47	0,00	50 579,47	50 579,47
DMI séjour	0,00	0,00	1 510 039,46	1 510 039,46	0,00	1 510 039,46	1 510 039,46
Médicaments séjour	0,00	114 329,47	4 206 150,36	4 320 479,83	0,00	4 320 479,83	4 320 479,83
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	117 567,63	117 567,63	0,00	117 567,63	117 567,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	28 443,44	28 443,44	0,00	28 443,44	28 443,44
ACE	0,00	0,00	3 087 742,53	3 087 742,53	0,00	3 087 742,53	3 087 742,53
DMI ACE	0,00	0,00	79 989,68	79 989,68	0,00	79 989,68	79 989,68
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>114 329,47</b>	<b>48 924 636,28</b>	<b>49 038 965,75</b>	<b>0,00</b>	<b>49 038 965,75</b>	<b>49 038 965,75</b>

Montants des AME

	B : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	195 047,68	195 047,68	0,00	195 047,68	195 047,68
DMI séjour AME	0,00	0,00	318,93	318,93	0,00	318,93	318,93
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	10 236,73	10 236,73	0,00	10 236,73	10 236,73
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>205 603,34</b>	<b>205 603,34</b>	<b>0,00</b>	<b>205 603,34</b>	<b>205 603,34</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation activité externe y compris A1U,	39 894 703,18
FFM, SE et Molécules onéreuses	3 313 743,28
Médicaments séjours	4 320 479,83
DMI	1 510 039,46
AME	205 603,34
<b>Total</b>	<b>49 244 569,09</b>

Arrêté du 20 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ  
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois  
de janvier 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 13 mars 2014, par le CRLCC Bergonié,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 006 590,13 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **3 904 973,02 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 079 111,29 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **16 266,56 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **6 239,26 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

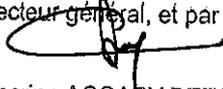
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20** **Mars** 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 13/03/2014, 10:40

Date de validation par la région : vendredi 14/03/2014, 14:50

Date de récupération : vendredi 14/03/2014, 14:50

Montants hors AME

	B : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 228 106,63	3 228 106,63	0,00	3 228 106,63	3 228 106,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	16 266,56	16 266,56	0,00	16 266,56	16 266,56
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 079 111,29	1 079 111,29	0,00	1 079 111,29	1 079 111,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 540,18	1 540,18	0,00	1 540,18	1 540,18
ACE	0,00	0,00	675 326,21	675 326,21	0,00	675 326,21	675 326,21
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 000 350,87</b>	<b>5 000 350,87</b>	<b>0,00</b>	<b>5 000 350,87</b>	<b>5 000 350,87</b>

Montants des AME

	B : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME depuis janvier 2014	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 239,26	6 239,26	0,00	6 239,26	6 239,26
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 239,26</b>	<b>6 239,26</b>	<b>0,00</b>	<b>6 239,26</b>	<b>6 239,26</b>

**P : Montant de l'activité**  
 3 228 106,63

Activité d'hospitalisation  
 Activité externe y compris ATU,  
 FFM, SE et Molécules onéreuses  
 Médicaments séjours  
 DMI  
 AME  
**Total**  
 5 006 590,13

Arrêté du 20 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois de janvier 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 11 mars 2014, par le centre hospitalier d'Arcachon,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 494 362,26 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **2 406 559,40 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **51 666,71 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **36 136,15 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 11/03/2014, 09:42

Date de validation par la région : mercredi 12/03/2014, 12:44

Date de récupération : mercredi 12/03/2014, 12:44

Montants hors AME

	B : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis Janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-E)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 062 530,13	2 062 530,13	0,00	2 062 530,13	2 062 530,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	13 563,77	13 563,77	0,00	13 563,77	13 563,77
DMI séjour	0,00	0,00	36 136,15	36 136,15	0,00	36 136,15	36 136,15
Médicaments séjour	0,00	0,00	51 666,71	51 666,71	0,00	51 666,71	51 666,71
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	36 809,56	36 809,56	0,00	36 809,56	36 809,56
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	767,74	767,74	0,00	767,74	767,74
ACE	0,00	0,00	292 888,20	292 888,20	0,00	292 888,20	292 888,20
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 494 362,26</b>	<b>2 494 362,26</b>	<b>0,00</b>	<b>2 494 362,26</b>	<b>2 494 362,26</b>

Montants des AME

	B : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 076 093,90

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	330 465,50
Médicaments séjours	51 666,71
DMI	36 136,15
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>2 494 362,26</b>

Arrêté du 20 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de janvier 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 11 mars 2014, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 909 577,48 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **1 847 888,17 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **25 919,55 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **35 769,76 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 11/03/2014, 20:37

Date de validation par la région : mercredi 12/03/2014, 14:57

Date de récupération : mercredi 12/03/2014, 14:58

Montants hors AME

	B : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	1 622 906,61	1 622 906,61	0,00	1 622 906,61	1 622 906,61
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	5 719,72	5 719,72	0,00	5 719,72	5 719,72
Médicaments séjour	0,00	0,00	35 769,76	35 769,76	0,00	35 769,76	35 769,76
Ait dialyse	0,00	0,00	25 919,55	25 919,55	0,00	25 919,55	25 919,55
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	22 057,27	22 057,27	0,00	22 057,27	22 057,27
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	2 037,66	2 037,66	0,00	2 037,66	2 037,66
DMI ACE	0,00	0,00	195 166,91	195 166,91	0,00	195 166,91	195 166,91
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 909 577,48</b>	<b>1 909 577,48</b>	<b>0,00</b>	<b>1 909 577,48</b>	<b>1 909 577,48</b>

Montants des AME

	B : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 628 626,33
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Moliécules onéreuses	219 261,84
Médicaments séjours	25 919,55
DMI AME	35 769,76
<b>Total</b>	<b>1 909 577,48</b>

Arrêté du 20 MAR. 2014.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de janvier 2014

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 11 mars 2014 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 190 122,22 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 106 976,46 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **76 652,47 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **1 756,22 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **4 736,97 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

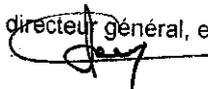
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 11/03/2014, 16:23

Date de validation par la région : jeudi 13/03/2014, 08:46

Date de récupération : jeudi 13/03/2014, 08:46

Montants hors AME

	B : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulés depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	750 596,33	750 596,33	0,00	750 596,33	750 596,33
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	1 756,22	1 756,22	0,00	1 756,22	1 756,22
Médicaments séjour	0,00	0,00	76 032,82	76 032,82	0,00	76 032,82	76 032,82
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	142,98	142,98	0,00	142,98	142,98
ACE	0,00	0,00	483,39	483,39	0,00	483,39	483,39
DMI ACE	0,00	0,00	41 967,16	41 967,16	0,00	41 967,16	41 967,16
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>870 978,90</b>	<b>870 978,90</b>	<b>0,00</b>	<b>870 978,90</b>	<b>870 978,90</b>

Montants des AME

	B : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 736,97	4 736,97	0,00	4 736,97	4 736,97
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 736,97</b>	<b>4 736,97</b>	<b>0,00</b>	<b>4 736,97</b>	<b>4 736,97</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	750 596,33
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	42 593,53
Médicaments séjours	76 032,82
DMI	1 756,22
AME	4 736,97
<b>Total</b>	<b>875 715,87</b>

**MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**HOPITAL SUBRBAIN(330000332)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 11/03/2014, 16:25

Date de validation par la région : jeudi 13/03/2014, 08:29

Date de récupération : jeudi 13/03/2014, 08:30

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	313 786,60	313 786,60	0,00	313 786,60	313 786,60
Molécules onéreuses	0,00	619,75	619,75	0,00	619,75	619,75
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>314 406,35</b>	<b>314 406,35</b>	<b>0,00</b>	<b>314 406,35</b>	<b>314 406,35</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total de l'activité du mois (B+C)	E : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent des mois	F : Montant de l'activité AME calculé (D-E)	G : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	313 786,60
Total Activité molécules onéreuses hors AME	619,75
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>314 406,35</b>

Arrêté du 20 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de janvier 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de janvier 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, le 4 mars 2014 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 442 186,64 €** dont 3 563,55 € au titre de l'année 2013 soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 394 908,51 €** dont 3 563,55 € au titre de l'année 2013
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **27 837,00 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **17 521,83 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **1 919,30 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)  
 Année 2014 M1 : Janvier  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 04/03/2014, 15:48  
 Date de validation par la région : lundi 10/03/2014, 10:01  
 Date de récupération : lundi 10/03/2014, 10:01

**Montants hors AME**

	B : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois-ci	C : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	3 563,55	1 954 411,72	1 957 975,27	0,00	1 957 975,27	1 957 975,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	15 678,17	15 678,17	0,00	15 678,17	15 678,17
DMI séjour	0,00	0,00	17 521,83	17 521,83	0,00	17 521,83	17 521,83
Médicaments séjour	0,00	0,00	27 217,25	27 217,25	0,00	27 217,25	27 217,25
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	36 311,49	36 311,49	0,00	36 311,49	36 311,49
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	848,27	848,27	0,00	848,27	848,27
ACE	0,00	0,00	301 603,82	301 603,82	0,00	301 603,82	301 603,82
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>3 563,55</b>	<b>2 353 592,55</b>	<b>2 357 156,10</b>	<b>0,00</b>	<b>2 357 156,10</b>	<b>2 357 156,10</b>

**Montants des AME**

	B : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 919,30	1 919,30	0,00	1 919,30	1 919,30
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 919,30</b>	<b>1 919,30</b>	<b>0,00</b>	<b>1 919,30</b>	<b>1 919,30</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 973 653,44
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	338 763,58
Médicaments séjours	27 217,25
DMI	17 521,83
AME	1 919,30
<b>Total</b>	<b>2 359 075,40</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/03/2014, 10:47

Date de validation par la région : lundi 10/03/2014, 10:29

Date de récupération : lundi 10/03/2014, 10:29

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulés depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	82 491,49	82 491,49	0,00	82 491,49	82 491,49
Molécules onéreuses	0,00	619,75	619,75	0,00	619,75	619,75
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>83 111,24</b>	<b>83 111,24</b>	<b>0,00</b>	<b>83 111,24</b>	<b>83 111,24</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2014)	D : Montant total de l'activité du mois (B+C)	E : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité AME calculé (D-E)	G : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	82 491,49
Total Activité molécules onéreuses hors AME	619,75
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>83 111,24</b>

Arrêté du 20 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie d0 au centre hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de janvier 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, et une récupération de l'année 2013, le 5 mars 2014, par le centre hospitalier de Libourne,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 050 608,62 €** dont 106 713,68 € au titre d'une récupération de l'année 2013 soit :

- \* au titre de l'activité : **9 197 440,51 €** dont 106 713,68 € au titre d'une récupération de l'année 2013
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **658 384,90 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **190 975,06 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **358,51 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **3 449,64 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

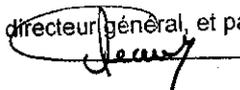
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)  
Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 05/03/2014, 12:50  
Date de validation par la région : lundi 10/03/2014, 12:30  
Date de récupération : lundi 10/03/2014, 12:30

Montants hors AME

	B : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulés depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	8 348 756,86	8 348 756,86	0,00	8 348 756,86	8 348 756,86
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	17 628,39	17 628,39	0,00	17 628,39	17 628,39
DMI séjour	0,00	0,00	190 975,06	190 975,06	0,00	190 975,06	190 975,06
Médicaments séjour	0,00	0,00	658 384,90	658 384,90	0,00	658 384,90	658 384,90
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	73 429,37	73 429,37	0,00	73 429,37	73 429,37
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	9 359,55	9 359,55	0,00	9 359,55	9 359,55
ACE	0,00	106 713,68	641 552,66	748 266,34	0,00	748 266,34	748 266,34
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>106 713,68</b>	<b>9 940 086,79</b>	<b>10 046 800,47</b>	<b>0,00</b>	<b>10 046 800,47</b>	<b>10 046 800,47</b>

Montants des AME

	B : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME depuis janvier 2014	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	358,51	358,51	0,00	358,51	358,51
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	3 449,64	3 449,64	0,00	3 449,64	3 449,64
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 808,15</b>	<b>3 808,15</b>	<b>0,00</b>	<b>3 808,15</b>	<b>3 808,15</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 366 385,25

Activité externe y compris ATU, FPM, SE et Molécules onéreuses	831 055,26
Médicaments séjours	658 384,90
DMI	190 975,06
AME	3 808,15
<b>Total</b>	<b>10 050 608,62</b>

Arrêté du 20 MAR. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de janvier 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, le 5 mars 2014, par le CMC Wallerstein ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **487 709,13 €** soit :

\* au titre de l'activité : **473 952,72 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques : **0,00 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **13 756,41 €**

\* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /

\* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /

\* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

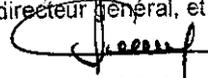
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 MAR. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 05/03/2014, 17:11

Date de validation par la région : lundi 10/03/2014, 11:30

Date de récupération : lundi 10/03/2014, 11:31

**Montants hors AME**

	B : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	421 381,79	421 381,79	0,00	421 381,79	421 381,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	1 758,03	1 758,03	0,00	1 758,03	1 758,03
DMI séjour	0,00	0,00	13 756,41	13 756,41	0,00	13 756,41	13 756,41
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	14 467,67	14 467,67	0,00	14 467,67	14 467,67
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 905,13	1 905,13	0,00	1 905,13	1 905,13
ACE	0,00	0,00	34 440,10	34 440,10	0,00	34 440,10	34 440,10
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>487 709,13</b>	<b>487 709,13</b>	<b>0,00</b>	<b>487 709,13</b>	<b>487 709,13</b>

**Montants des AME**

	B : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, au mois précédent	C : Montant cumulé de l'activité AME LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité	423 139,82
Activité d'hospitalisation	

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	50 812,90
Médicaments séjours	0,00
DMI	13 756,41
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>487 709,13</b>

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**  
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Autorisations

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté préfectoral portant modification d'agrément de la SELARL BIO LAB 33**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiée par l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2001 modifié portant l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIO LAB 33 dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) ;
- VU** l'arrêté en date du 7 janvier 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIO LAB 33 sis 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) ;
- VU** la demande formulée le 21 janvier 2014 par M. BIANCO-BRUN du Cabinet SEGUR à BORDEAUX mandaté par la SELARL BIOL LAB 33 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Direction de l'offre de Soins et de l'Autonomie relative à une modification du laboratoire de biologie médicale multi sites BIO LAB 33 dont l'établissement principal est situé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) par une fusion-absorption de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUPUY qui exploite un laboratoire de biologie médicale sis à CREON (33670) – 39 boulevard Victor Hugo ;
- VU** la promesse synallagmatique de vente et d'achat de parts sociales signée le 21 janvier 2014 par les deux parties ;
- VU** le procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUPUY en date du 17 janvier 2014 à 18 h ;
- VU** le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SELARL BIO LAB 33 en date du 7 janvier 2014 à 15 h 30 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 10 février 2014, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de l'arrêté du 25 mai 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIO LAB 33 dont le siège social est fixé au 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites BIO LAB 33 dont l'établissement principal est situé 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) et qui est implanté sur les sites ci-dessous :

- 7 rue du Président Coty – **AMBARES (33440)**.
- 74-76 avenue René Cassagne - **CENON (33150)**
- 39 boulevard Victor Hugo – **CREON (33670)**
- 124 avenue du Médoc - le Vigean - **EYSINES (33320)**
- 62 avenue Pasteur - **FLOIRAC (33270)**
- 87 avenue du Général de Gaulle - **LA BREDE (33650)**
- 15 rue du Captalat – **LA TESTE DE BUCH (33260)**
- 62 avenue du Général de Gaulle – **LA TESTE DE BUCH (33260)**
- 45-47 avenue de la Libération - **LATRESNE (33360)**
- 12 avenue Pasteur - **LE HAILLAN (33185)**
- 47 cours du Maréchal Leclerc - **LEOGNAN (33850)**
- Centre commercial Génicart - **LORMONT (33310)**
- 4 rue du Pradina - **PAUILLAC (33250)**
- 106 avenue Montaigne - **SAINT MEDARD EN JALLES (33160)**

**Article 2** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 MARS 2014**  
Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Direction de l'Offre de Soins et de l'autonomie  
Pôle autorisations

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUPUY

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUPUY dont le siège social est fixé 39 boulevard Victor Hugo à CREON (33670)

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 janvier 2011 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIO LAB 33 situé à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) 103 avenue Montaigne ;

**VU** la demande formulée le 21 janvier 2014 par M. Yves BIANCO-BRUN du cabinet Ségur, mandaté par la SELARL BIO LAB 33 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine relative à une modification du laboratoire multi sites BIO LAB 33 par une fusion-absorption de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUPUY

**VU** la promesse synallagmatique de vente et d'achats de parts sociales signées le 21 janvier 2014 entre les deux sociétés ;

### ARRETE

**Article 1 :** A compter du 10 février 2014, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUPUY dont le siège social est fixé au 39 boulevard Victor Hugo à CREON (33670) est radiée de la liste préfectorale des sociétés d'exercice libéral du département de la Gironde ;

**Article 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 MARS 2014  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Pôle Autorisations

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELARL ANALABO

**VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiée par l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 27 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Michel LAFORCADE Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 modifié portant agrément de la SELARL dénommée ANALABO dont le siège social est fixé 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) ;

**VU** l'arrêté en date du 19 avril 2012 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé ANALABO dont l'établissement principal est situé au 41 rue de Pacaris à TALENCE (33400) ;

**VU** la demande en date du 3 mars 2014 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie) par M. VERMANDEL, cogérant de la SELARL ANALABO informant d'une part du changement d'adresse du siège social de la SELARL et l'établissement principal et d'autre part de l'arrivée de M. RONCIN en qualité de biologiste coresponsable. Ces deux modifications interviennent au 1<sup>er</sup> avril 2014. Ce courrier est accompagné des pièces suivantes :

- Une copie des statuts mis à jour sous conditions suspensives,
- La nouvelle répartition du capital au 1<sup>er</sup> avril 2014 et la liste des laboratoires de biologie médicale et des biologistes coresponsables,-
- Le procès verbal de l'assemblée générale mixte en date du 17 décembre 2013 à 12 heures 30 ;
- Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 2014 à 10 heures ;
- Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2014 à 10 heures ;
- Une copie des statuts de la SPFPL « HOLDING LOIC RONCIN »,
- Une copie de l'acte de cession de parts sociale sous conditions suspensives entre Mme BETHOUS et M. RONCIN ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1er avril 2014, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 modifié portant agrément de la SELARL ANALABO sont remplacées comme suit :

Le siège social de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée ANALABO est désormais fixé 14 place Amélie Raba-Léon à 33000 BORDEAUX ;

La SELARL ANALABO exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé ANALABO dont l'établissement principal est situé 14 place Amélie Raba-Léon à 33000 BORDEAUX et implanté sur les sites suivants :

- 31 allée Ernest de Boissière à 33980 - **AUDENGE**
- 14 place Amélie Raba-Léon à 33000 - **BORDEAUX**
- 9 avenue J-J Rousseau à 33160 - **SAINT-MEDARD-EN-JALLES**
- 91 bis avenue de Soulac à 33320 - **LE TAILLAN MEDOC**
- 89 avenue J-J Rousseau à 33160 - **SAINT-MEDARD-EN-JALLES**
- 1 chemin Pacaris à 33400 – **TALENCE**

**Article 2** : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le

31 MARS 2014

P/ Le PREFET  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

  
Michel LAFORCADE

DIRECTION DE LA STRATEGIE

POLE FINANCEMENT – DEPARTEMENT FIR

Dossier suivi par : S Clair – gestionnaire FIR

Tél : 05 57 01 44 42

Courriel : sandrine.clair@ars.sante.fr

Date : 12 décembre 2013

Maison de santé de Grignols  
Docteur Alain Vieussan  
34 route de Casteljaloux

33 690 GRIGNOLS

Objet : Maison de santé de Grignols - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

J'ai l'honneur de vous attribuer les sommes suivantes dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 4° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique :

	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
<b>Objet du financement :</b> Appui juridique <b>Destinataire du paiement :</b> Association le Cabinet Médical de Grignols	10 000 €	Exercice 2013	657213432

Conformément à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, je vous prie de trouver ci-joint la convention.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre cette convention dûment signée ainsi qu'un RIB.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le représentant légal de la structure destinataire du paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

1, Quai de la Douane  
CS 31472  
33064 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 9 avril 2014

M. l'Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux, lance une procédure de **transfert** de débit de tabac ordinaire permanent pour l'implantation d'un débit sur la commune de **GORNAC** (33540) (articles 14 à 17 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010) dans le périmètre suivant : **le territoire entier de la commune de GORNAC**

Les débitants de tabac en exercice dans le département de la Gironde peuvent transmettre ou déposer leur candidature sur papier libre du 30 avril 2014 au 29 juillet 2014 à l'adresse suivante :

**direction régionale des Douanes, PAE tabac, 1 quai de la Douane, CS31472, 33064 Bordeaux cedex**  
*ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h téléphone 09.70.27.55.84.*

M. l'Administrateur Supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux lance une procédure concomitante d'**appel à candidatures** pour l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **GORNAC** (33540) **dans le même périmètre**

**La procédure d'appel à candidatures n'est menée à son terme qu'à défaut de demande de transfert par un débitant en exercice à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de cet avis (article 12 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010).**

(article 18 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010) *ou pour les communes de moins de 3 500 habitants :* (articles 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010)

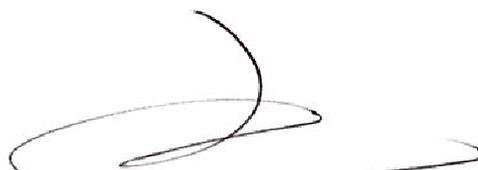
**Dépôt des candidatures** : du 30 avril 2014 au 29 juin 2014 par signature et retrait du cahier des charges à l'adresse suivante

*Mairie de GORNAC, 1 place de la Mairie, 33540 GORNAC*  
*ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30*

*p/ l'Administrateur supérieur des Douanes*

*Directeur régional à Bordeaux*

*le chef du PAE*



*Jean Michel SUTOUR*